

EVOLUTION DE L'ARTICLE 62

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 09.04.1975 Applicable à partir du 01.01.1975 et des vacances de 1975
La durée des vacances supplémentaires auxquelles a droit l'employé qui remplit les conditions fixées aux articles 50 et 51 est déterminée à raison d'un jour et demi pour chacun des mois assimilés en vertu de l'article 52.	La durée des vacances supplémentaires auxquelles a droit l'employé qui remplit les conditions fixées aux articles 50 et 51 est déterminée à raison de <i>deux jours pour chacun des mois assimilés</i> en vertu de l'article 52.